



Fédération
des comités de parents
du Québec

CCE-019M
C. P. PL 94
Laïcité dans le
réseau de l'éducation

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION**

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°94 :

*Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et
modifiant diverses dispositions législatives*

Avril 2025

Table des matières

INTRODUCTION	4
REMERCIEMENTS	4
LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC.....	4
LA FCPQ ADHÈRE AUX PRINCIPES D'ÉGALITÉ ET DE LAÏCITÉ	7
PROJET DE LOI 94	7
OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE DU MÉMOIRE	8
1 – MESURES VISANT À PROTÉGER LE CARACTÈRE LAÏQUE DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION	11
1.1 INTERDICTION DE MONTRER UNE APPARTENANCE À UNE RELIGION.....	12
1.2 PRINCIPES INTÉGRÉS AU CODE DE VIE.....	14
2 – MESURES VISANT À REHAUSSER LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS	16
2.1 UN COMITÉ SUR LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS DANS CHAQUE CSS.....	16
2.2. UNE PLANIFICATION ET UNE ÉVALUATION ANNUELLE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT	18
3 – MESURES VISANT L'UTILISATION DU FRANÇAIS ET LE RECOURS AUX CLAUSES DÉROGATOIRES	19
3.1 UTILISATION OBLIGATOIRE DU FRANÇAIS	19
3.2 RECOURS AUX CLAUSES DÉROGATOIRES	20
4 - LES MESURES VISANT À RENFORCER LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU.....	21
4.1 UN CODE D'ÉTHIQUE POUR LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT.....	21
4.2 DES SANCTIONS IMPOSÉES AUX MEMBRES DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT ET DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.....	25
4.3 AIDER LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT À JOUER SON RÔLE	27
4.4 DEMANDE POUR UN MÉCANISME DE RECOURS INDÉPENDANT	29
CONCLUSION.....	32
LISTE DES RECOMMANDATIONS	35
LISTE DES ANNEXES	37

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Afin de faciliter la lecture du mémoire, les acronymes suivants sont utilisés:

- **CA** : Conseil d'administration
- **CÉ** : Conseil d'établissement
- **CSS** : Centre de services scolaire
- **CP** : Comité de parents
- **CG** : Conseil général de la FCPQ
- **FCPQ** : Fédération des comités de parents du Québec
- **HDAA** : handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- **LIP** : Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. Chapitre I-13.1)
- **MEQ** : Ministère de l'Éducation du Québec
- **PL** : projet de loi 94 visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

INTRODUCTION

REMERCIEMENTS

La Fédération des comités de parents du Québec tient à remercier la Commission de la culture et de l'éducation et les groupes parlementaires de lui donner l'occasion de faire valoir le point de vue des parents d'élèves engagés dans le milieu scolaire dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 94 – *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*. Elle remercie également les partenaires du réseau de l'éducation avec lesquels elle a eu des échanges à ce sujet.

LA FÉDÉRATION DES COMITÉS DE PARENTS DU QUÉBEC

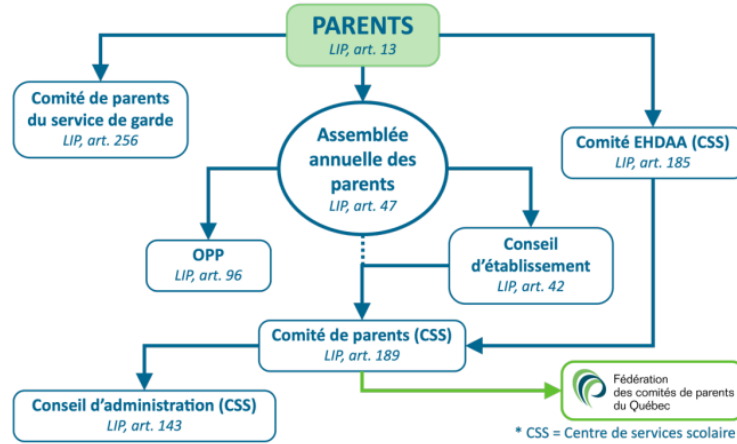
La FCPQ a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'Assemblée annuelle des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents du centre de services scolaire.

La FCPQ a également pour mission d'accompagner et de soutenir ses membres, soit les comités de parents de plus de 90% des centres de services scolaires du Québec. L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000

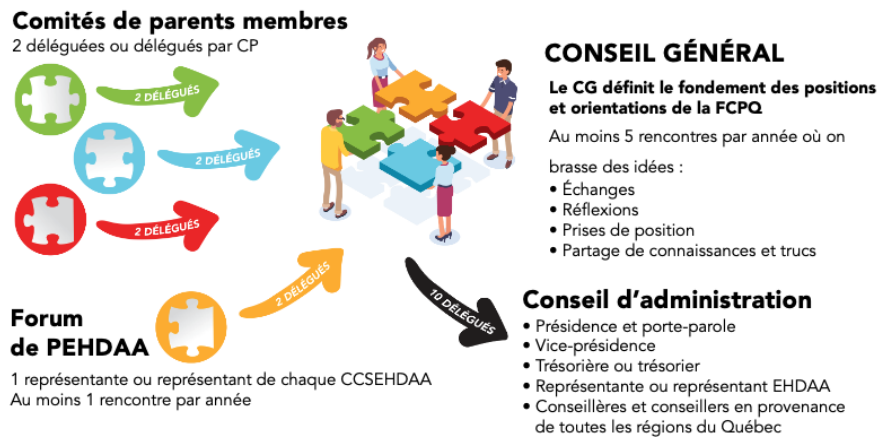
parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre leur présence dans le centre de services scolaire au sein du comité de parents, du comité consultatif des services aux élèves HDAA et des conseils d'établissement, les parents bénévoles œuvrent au sein des organismes de participation des parents, des comités de parents utilisateurs du service de garde de leur école et des conseils d'administration.

La FCPQ est reconnue comme l'organisme de premier plan pour la promotion et la défense des droits des parents et des élèves du Québec. Elle préconise un mode de gestion orienté sur les résultats et adapte ses structures politiques et administratives afin d'être en mesure d'anticiper et de répondre efficacement aux exigences d'un environnement en constant changement. Pour réaliser ses engagements, la FCPQ mobilise et soutient étroitement les parents engagés dans l'exercice de leur rôle. Parallèlement à ses Conseils généraux, la FCPQ est en interrelation constante avec les parents engagés grâce à ses plateformes de communication et d'information, son service de mentorat des comités de parents membres, son offre de formation et les diverses consultations ponctuelles qu'elle mène tout au long de l'année.

Voici une image qui représente l'engagement parental au sein des instances scolaires:



Voici une image qui représente la structure de participation des parents à la FCPQ:



LA FCPQ ADHÈRE AUX PRINCIPES D'ÉGALITÉ ET DE LAÏCITÉ

La FCPQ tient à mentionner d'entrée de jeu qu'elle adhère au principe de séparation de la religion et des instances publiques et au principe d'égalité entre toutes les personnes.

Elle estime primordial que la Loi sur l'instruction publique et ses règlements soient connus et respectés, que le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire soit suivi et que le plan d'engagement vers la réussite (PEVR) et le projet éducatif propres à chaque milieu soient vivants et utilisés dans les planifications à tous les niveaux.

Les parents souhaitent le meilleur pour tous les élèves, c'est pourquoi ils consacrent temps et énergie à s'impliquer dans les écoles et dans les instances de participation parentale du milieu scolaire.

PROJET DE LOI 94

Le 20 mars 2025, le projet de loi 94 visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives est présenté à l'Assemblée nationale par Bernard Drainville, ministre de l'Éducation. La FCPQ a étudié le projet de loi et a identifié quatre grands thèmes parmi lesquels les mesures proposées sont réparties. La FCPQ a choisi d'utiliser ces quatre thèmes comme sections dans son mémoire :

- La laïcité.
- La qualité des services éducatifs.
- Les autres dispositions, soit l'utilisation du français et le recours aux clauses dérogatoires.
- La gouvernance.

Dans le cadre des consultations particulières, la Fédération a été invitée à présenter ses recommandations en commission parlementaire le 22 avril 2025. L'ensemble des recommandations de la FCPQ sont consignées dans le présent mémoire.

OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE DU MÉMOIRE

La FCPQ a comme objectif dans ce mémoire de porter la voix de ses comités de parents membres concernant les mesures proposées pour renforcer la gouvernance, la qualité des services éducatifs, la laïcité et l'utilisation du français dans le milieu scolaire. Elle souhaite ainsi renforcer le contenu de la Loi sur l'instruction publique et son respect dans le réseau, avec l'objectif ultime de favoriser le bien-être et la réussite des élèves.

Ce mémoire a été produit à partir:

- des échanges lors des Conseil généraux de la FCPQ du 25 janvier et du 15 mars 2025

À ces occasions, les parents délégués au Conseil général de la FCPQ ont échangé sur les enjeux de laïcité dans le réseau scolaire et sur l'intention du ministre de l'Éducation de déposer un projet de loi pour renforcer la laïcité dans les écoles. 57 déléguées et délégués provenant de 39 CSS étaient présents en janvier et 61 déléguées et délégués de 42 CSS étaient présents en mars. Une synthèse de ces échanges est disponible à l'Annexe 1 du mémoire.

- d'une consultation des comités de parents membres de la FCPQ tenue du 28 mars au 16 avril 2025;

22 comités de parents ont rempli le questionnaire de consultation préparé par l'équipe de la FCPQ, ce qui représente moins de la moitié des membres de la FCPQ. En effet, le délai d'à peine un mois entre le dépôt du projet de loi et la commission parlementaire n'a pas été suffisant pour que plusieurs comités de parents, composés de parents bénévoles, puissent se pencher sur le projet de loi et procéder à une consultation. Des CP membres nous ont aussi indiqué manquer d'intérêt pour la question de la laïcité dans le réseau scolaire. Plusieurs comités de parents ont priorisé d'autres enjeux pendant cette période printanière occupée. Cela étant dit, le comité de parents du CSS de la Capitale, en plus d'avoir répondu au questionnaire de consultation, a préparé un avis sur le PL94, qui a été transmis à la commission de la culture et de l'éducation et qui est disponible en Annexe 3 du présent mémoire.

- de bilans de la gouvernance scolaire produits en 2023 et en 2025 par la FCPQ grâce à une consultation des parents engagés dans les instances de participation du milieu scolaire, disponibles en Annexe 4.
- des orientations et des résultats de consultations, consignés dans les mémoires et avis de la FCPQ au cours des dernières années, notamment sur les projets de loi :
 - PL23, Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique et édictant la Loi sur l’Institut national d’excellence en éducation¹.
 - PL40, Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique relativement à l’organisation et à la gouvernance scolaires².
 - PL47, Loi visant à renforcer la protection des élèves³.

Le mémoire présente des recommandations pour les articles du projet de loi proposant des modifications à la Loi sur l’instruction publique et au Règlement sur les normes d’éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d’administration d’un centre de services scolaire francophone.

¹ [Mémoire présenté à la commission de la culture et de l’éducation dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°23](#) : Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique et édictant la Loi sur l’Institut national d’excellence en éducation, Juin 2023.

² [Mémoire déposé à la commission de la culture et de l’éducation dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 40](#) : Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique relativement à l’organisation et à la gouvernance scolaires, Novembre 2019.

³ [Mémoire présenté à la commission de la culture et de l’éducation dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°47](#) : Loi visant à renforcer la protection des élèves, Janvier 2024.

1 – MESURES VISANT À PROTÉGER LE CARACTÈRE LAÏQUE DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

Lors du Conseil général de janvier 2025, ayant pris connaissance de la volonté du ministre de déposer un projet de loi renforçant la laïcité dans le milieu scolaire, les déléguées et délégués ont échangé sur la laïcité dans le réseau et sur cet éventuel projet de loi. Les parents délégués n'ont pas soulevé de problèmes en lien avec le non-respect de la laïcité dans leurs milieux, excepté dans les écoles où une enquête ministérielle était déjà en cours à ce moment.

Les avis différaient concernant la nécessité d'un projet de loi renforçant la laïcité. Des parents délégués jugeaient qu'il était nécessaire, notamment pour se doter de balises claires en cohérence avec les valeurs québécoises. Des parents étaient d'avis que, même s'il n'y a pas de généralisation du non-respect de la laïcité au Québec, on ne voudrait pas retrouver dans nos milieux un climat comme celui révélé à l'école Bedford. Dans l'éventualité d'un projet de loi, les parents délégués souhaitaient que le contenu s'applique à tous également, qu'il n'y ait ni exclusion, ni favoritisme envers une religion en particulier.

D'un autre côté, des parents délégués ont souligné qu'il existe des enjeux plus importants nécessitant l'attention du ministre et du réseau, que les leviers nécessaires à l'application de la laïcité sont déjà disponibles dans les lois canadiennes et québécoises, qu'un projet de loi sur la laïcité serait de l'ingérence et un manquement au principe de subsidiarité. En effet, selon la perception de parents, les événements de l'école Bedford sont liés à des problèmes de gestion : les règles étaient claires, mais elles n'ont pas été respectées, pas uniquement pour

la laïcité, mais aussi pour des articles de la LIP. Le non-respect de la LIP est en fait un problème commun dans le réseau. La situation révélée à l'école Bedford a mis en lumière une lacune: l'inexistence d'un mécanisme de recours en cas de non-respect de la LIP. Nous y reviendrons.

1.1 INTERDICTION DE MONTRER UNE APPARTENANCE À UNE RELIGION

Les mesures proposées par le PL concernant la laïcité, et plus précisément l'interdiction de montrer une appartenance à une religion, ont suscité des débats au sein des comités de parents. Un consensus clair n'a pu être obtenu et, même si les CP membres qui se sont prononcés ont une tendance favorable pour ces mesures, la plupart des comités ont indiqué qu'une partie de leurs parents membres étaient pour, une partie contre et que plusieurs ne souhaitaient pas se prononcer.

Il est question des mesures concernant:

- L'élargissement de l'interdiction du port de signes religieux au personnel et à toutes personnes fournissant des services aux élèves.
- L'obligation d'avoir le visage découvert pour tous.
- L'interdiction d'utiliser un local scolaire pour des raisons religieuses, y compris à l'extérieur des heures de services éducatifs.

Malgré la tendance favorable pour ces mesures, des parents mentionnent leur inconfort avec l'interdiction du port de signes religieux et l'interdiction d'utiliser un local pour des raisons religieuses alors que des croix catholiques sont présentes sur de nombreuses écoles québécoises. Ils mentionnent l'impression d'appliquer un système de deux poids deux mesures.

L'obligation d'avoir le visage découvert recueille un fort appui parmi les CP, particulièrement pour valider l'identité des personnes pour des raisons de sécurité.

Des parents mentionnent que l'important est d'interdire à quiconque de tenter d'imposer une religion aux élèves ou d'appliquer des mesures ou des sanctions sur la base de la pratique d'une religion.

Concernant l'interdiction des accommodements pour motifs religieux pour les élèves, les membres de la FCPQ sont particulièrement partagés. Des CP ne voient pas pourquoi une absence pour une fête religieuse serait interdite à un élève, alors que le calendrier scolaire prévoit des congés pour des fêtes traditionnellement religieuses comme Noël, Pâques et l'Action de grâce. De plus, des familles ont toujours motivé l'absence de leurs enfants pour diverses raisons, y compris pour des vacances familiales, et pourront continuer de le faire.

Concernant l'offre alimentaire, des parents peinent à comprendre pourquoi il n'est pas possible d'accommoder un enfant pour un régime alimentaire particulier, si on peut accommoder un enfant végétarien.

Des comités de parents commentent:

Il est légitime de préserver la neutralité de l'État, mais cela ne devrait pas brimer les libertés individuelles, en particulier celles d'expression religieuse.

La diversité est une richesse, la liberté de religion est protégée par les chartes et l'école devrait être un espace de respect mutuel, non de polarisation.

Au Québec on ne veut pas de discrimination basée sur la religion, tout comme on veut l'égalité femme-homme.

1.2 PRINCIPES INTÉGRÉS AU CODE DE VIE

La FCPQ est favorable à l'intégration du principe d'égalité femmes-hommes et à l'interdiction de la violence et de l'intimidation dans les règles de conduite (codes de vie) des écoles. Elle est également favorable à la réalisation d'un gabarit ministériel pour ces règles de conduite, pour faciliter la tâche aux directions d'école et aux conseils d'établissement. Ce gabarit doit être bonifiable et adaptable pour prendre en compte les besoins et réalités de chaque milieu, par exemple pour le code vestimentaire et les sanctions disciplinaires.

La FCPQ tient à mentionner que chaque école possède déjà un plan de lutte contre la violence et l'intimidation, qui devrait être connu du personnel, des parents et des élèves et utilisé comme un réel outil. Un gabarit national pour ces plans de lutte est maintenant disponible sur le portail CollecteInfo. Ce moyen de diffusion du

gabarit n'est pas idéal, car il ne permet pas aux membres de conseils d'établissement d'en prendre connaissance dans sa forme modifiable.

Les gabarits pour le plan de lutte et pour les règles de conduite devraient être disponibles d'une autre façon pour permettre aux membres des conseils d'établissement d'en prendre connaissance autrement que dans un format PDF non modifiable.

Par ailleurs, tel que rédigé, l'article 13 du projet de loi permet la possibilité de prévoir le rôle des parents dans la mise en œuvre des règles de conduite. Ajoutons à cela qu'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la LIP, le CÉ n'adopte pas le code de vie, mais l'approuve. Il résulte de la combinaison de ces facteurs le sentiment que le rôle des parents est facultatif dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des règles de conduite. La FCPQ tient à souligner que le rôle des parents ne doit pas être facultatif. À ce titre, le rôle des parents devrait être prévu dans la mise en œuvre des règles de conduite, de même que le CÉ devrait avoir le pouvoir d'adopter le code de conduite, et non seulement de l'approuver.

Recommandation 1 (R-1)

La FCPQ recommande que les règles de conduite de l'école soient adoptées au conseil d'établissement, selon un gabarit national modifiable.

2 – MESURES VISANT À REHAUSSER LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS

2.1 UN COMITÉ SUR LA QUALITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS DANS CHAQUE CSS

S'agissant de l'article 24 du projet de loi, la FCPQ est favorable à la constitution d'un comité sur la qualité des services éducatifs dans chaque CSS. Attention toutefois de ne pas dédoubler les responsabilités.

Les membres du CA d'un CSS doivent veiller à la pertinence et à la qualité des services offerts par le CSS selon l'article 176.1 de la LIP et le conseil d'établissement doit rendre compte aux parents de la qualité des services offerts selon l'article 83 de la LIP. La FCPQ est d'avis qu'il faut maximiser les structures déjà en place.

Cela étant dit, tel que rédigé, l'article 193.10 de la LIP, introduit par l'article 24 du projet de loi, ne prévoit pas de membre parent dans la composition du comité. Ne pas prévoir un siège réservé à un parent au comité sur la qualité des services éducatifs de chaque CSS signifie ne pas prendre au sérieux le point de vue et l'importance du rôle des parents en éducation.

Par leur contribution au fonctionnement du réseau au sein des instances de participation et par leur accompagnement de leurs enfants dans leur cheminement, les parents jouent un rôle essentiel dans la réussite des élèves et méritent une place à la table. Il est d'ailleurs prouvé par la recherche⁴ que

⁴ Beauchesne, R., 2018, Le parent, collaborateur de la gestion de son école, en Annexe 8 du [mémoire de la FCPQ sur le PL40](#).

l'implication des parents dans le parcours de leurs enfants et dans les instances de participation parentale a un effet positif sur le taux de réussite. Dans les 50 années d'existence de la FCPQ, le besoin pour de meilleures communications et collaborations entre les parents et l'école est un sujet récurrent, que ce soit dans les congrès, les Conseils généraux ou les échanges avec les partenaires. Pourtant, favoriser les communications école-famille est une des fonctions pour lesquelles les CP ont le plus besoin d'aide.⁵

Il n'est donc pas surprenant que 90% des CP répondants jugent nécessaire qu'un siège au comité soit réservé à un parent. La FCPQ recommande que le CP de chaque CSS puisse désigner un parent pour siéger à ce comité. Le CP a une vue d'ensemble du CSS grâce à ses représentantes et représentants provenant de chacune des écoles.

Recommandation 2 (R-2)

La FCPQ recommande que le comité de parents désigne un parent qui siège au comité sur la qualité des services éducatifs.

⁵ Voir bilan de la gouvernance scolaire - comité de parents et conseil d'administration - en Annexe 4.

2.2. UNE PLANIFICATION ET UNE ÉVALUATION ANNUELLE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

S'agissant de l'article 7 du projet de loi, et dans l'objectif d'assurer la qualité des services éducatifs, la FCPQ est favorable à ce que le personnel enseignant doive soumettre à la direction d'école une planification pédagogique annuelle conforme au projet éducatif.

La FCPQ est aussi favorable à ce que les directions d'école aient la responsabilité d'évaluer annuellement les membres de son personnel enseignant, tel que prévu par l'article 15 du projet de loi.

Des parents estiment que ces pratiques, présentes dans de nombreux autres milieux de travail, permettraient de réduire les inégalités entre écoles, de standardiser les pratiques et de soutenir l'amélioration continue. Les parents expriment tout de même une inquiétude quant à l'ajout de cette charge de travail, à la fois sur les directions d'école et sur le personnel enseignant. Des parents suggèrent une évaluation tous les trois à cinq ans, plutôt qu'une évaluation annuelle, une collaboration avec le service des ressources humaines du CSS pour cette tâche et de prévoir d'offrir de la formation et du soutien au personnel en difficulté. Le suivi de la planification annuelle pourrait aussi se faire en continu, quelques fois par année, pour permettre des ajustements et alléger cette tâche pour tous.

3 – MESURES VISANT L'UTILISATION DU FRANÇAIS ET LE RECOURS AUX CLAUSES DÉROGATOIRES

3.1 UTILISATION OBLIGATOIRE DU FRANÇAIS

S'agissant de l'article 36 du projet de loi, la FCPQ est favorable à l'obligation pour le personnel des CSS francophones d'utiliser exclusivement le français pour communiquer entre eux et avec les élèves, dans l'objectif de valoriser l'identité québécoise et l'intégration de tous. L'exclusion pour des considérations de santé ou de sécurité est toutefois primordiale pour les parents et devrait être interprétée largement pour inclure des contextes émotionnels, comme un enfant en détresse, ou d'inclusion, pour un nouvel arrivant. Utiliser uniquement le français dans des classes d'accueil et de francisation n'est ni souhaitable, ni réaliste.

Il est important aussi de ne pas restreindre l'utilisation pédagogique d'autres langues, par exemple pour les enseignants d'anglais, que ce soit en classe ou dans des conversations avec les élèves pour pratiquer et valoriser la matière. Il est important d'ajouter cette exception dans la loi.

Nous comprenons que le personnel pourra tout de même communiquer avec un parent dans une autre langue que le français au besoin, notamment avec le soutien d'un traducteur. C'est un accommodement apprécié pour favoriser l'implication d'un parent issu de l'immigration dans le cheminement scolaire de son enfant.

Un comité de parents mentionne:

Le Québec est une société inclusive et il faut favoriser la diversité tout en encadrant avec bienveillance l'intégration linguistique.

Recommandation 3 (R-3)

La FCPQ est favorable à l'obligation pour le personnel des CSS francophones d'utiliser prioritairement le français pour communiquer entre eux et avec les élèves, tout en soulignant l'importance des exceptions pour l'accueil des personnes ne parlant pas français et pour l'apprentissage d'une langue.

3.2 RECOURS AUX CLAUSES DÉROGATOIRES

Avant même de connaître le contenu du projet de loi, les parents délégués ont indiqué en janvier 2025 qu'ils ne souhaitent pas que le projet de loi requiert l'usage de clauses dérogatoires à la Charte des droits et libertés de la personne.

La question de l'usage de clauses dérogatoires a provoqué des débats houleux dans les comités de parents lors de la consultation sur les mesures du projet de loi. Des CP membres ont d'ailleurs choisi de ne pas se prononcer sur l'article 40 du projet de loi, faute de consensus dans leur comité. Dans ce contexte, il ne nous est pas possible de faire une recommandation. Des parents tiennent toutefois à rappeler que l'école devrait être un lieu d'accueil et de tolérance, et non de surveillance idéologique. L'objectif de toute décision ou action prise dans le milieu scolaire doit demeurer la réussite et le bien-être de tous les élèves.

4 - LES MESURES VISANT À RENFORCER LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU

L'implication des parents engagés dans le réseau sera directement touchée par les mesures introduites par le projet de loi qui touchent la gouvernance.

4.1 UN CODE D'ÉTHIQUE POUR LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

Plus de 90% des CP membres de la FCPQ sont favorables à l'adoption d'un code d'éthique pour les membres des conseils d'établissement, introduite par l'article 12 du projet de loi.

Recommandation 4 (R-4)

La FCPQ est favorable à un code d'éthique pour les membres des conseils d'établissement.

Le code d'éthique doit être un outil pour aider les membres des CÉ à accomplir leurs rôles et leurs responsabilités avec imputabilité, pas un carcan qui les restreint. L'objectif du code d'éthique devrait être d'éviter les conflits d'intérêt et renforcer la transparence.

Un gabarit national de code d'éthique devrait être disponible, avec possibilité de l'adapter à la réalité de l'école, au niveau du conseil d'établissement. Ce gabarit devrait prendre en considération que chaque conseil d'établissement possède des règles de régie interne. Il devrait inclure un engagement à compléter la formation pour tous les membres des CÉ, qui est déjà obligatoire et disponible sur le site web du ministère de l'Éducation⁶. En tant que participante sans droit de vote aux séances du CÉ⁷, la direction d'école devrait s'engager à respecter le code d'éthique et à compléter la formation obligatoire pour les membres des CÉ.

Recommandation 5 (R-5)

La FCPQ recommande la mise en place d'un gabarit national de code d'éthique pour les conseils d'établissement.

Recommandation 6 (R-6)

La FCPQ recommande que le code d'éthique inclue un engagement clair des membres des CÉ à suivre la formation obligatoire.

⁶ [Formation obligatoire pour les membres des conseils d'établissement.](#)

⁷ [Article 46 de la LIP.](#)

Avec la vision d'une gouvernance locale, équilibrée et éthique, la FCPQ demande le respect de la subsidiarité, soit le respect des compétences propres aux instances de participation du milieu scolaire.

Afin d'être imputable et de pouvoir adapter le code d'éthique à ses besoins et particularités, la FCPQ demande que ce soit le conseil d'établissement qui soit responsable d'adopter son code d'éthique. Le soutien du centre de services scolaire et le travail de collaboration entre les acteurs concernés sont souhaités.

La FCPQ est défavorable à ce que les règles du code d'éthique diffèrent selon les catégories de membres du CÉ. Tel que l'indique le CP du CSS de la Capitale dans son avis, « les membres du conseil d'établissement (CÉ) y ont tous une même légitimité, ainsi que les mêmes devoirs et obligations ». La FCPQ craint qu'une différenciation des membres ne crée de la confusion et du mécontentement, d'autant plus si l'instance à laquelle s'adresse le code n'est pas celle qui en détermine le contenu.

Recommandation 7 (R-7)

La FCPQ recommande que le conseil d'établissement adopte le code d'éthique applicable à ses membres, sans distinction de catégorie.

L'avis de la FCPQ de mai 2021 sur le Projet de règlement sur les normes d'éthique du CA des CSS⁸ offre un éclairage toujours d'actualité sur les orientations à adopter dans la rédaction d'un code d'éthique. Une des recommandations lisait :

« La FCPQ souhaite que chaque membre du conseil d'administration puisse être en mesure de s'exprimer librement et sans contraintes tant que le tout respecte la mission et les intérêts du centre de services scolaire et que les opinions soient exprimées dans le but de favoriser la réussite de tous les élèves. »

Un engagement envers le code d'éthique renouvelé de façon annuelle est une bonne pratique qui devrait être intégrée. En effet, un renouvellement annuel de l'engagement favorise le respect et l'utilité du code. À tout le moins, un engagement annuel devrait être prévu dans le gabarit de code d'éthique.

Recommandation 8 (R-8)

L'engagement envers le code d'éthique devrait être renouvelé annuellement.

⁸ [Avis sur le projet de règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone](#), mai 2021, p.8.

4.2 DES SANCTIONS IMPOSÉES AUX MEMBRES DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT ET DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Par ailleurs, la FCPQ n'est pas favorable aux mesures introduites par l'article 12 du projet de loi qui prévoient que le ministre ait le pouvoir d'imposer des sanctions et de renverser les décisions des instances. Une centralisation du pouvoir de renverser des décisions prises localement pourraient avoir comme effet de décourager la participation parentale bénévole dans les instances.

Le ministre devrait être informé, mais la FCPQ demande de la vigilance pour l'ajout de pouvoirs centralisés dans les mains du ministre. Plusieurs membres craignent l'ingérence dans des instances déjà encadrées par la LIP, des règles et une régie interne, dans le cas des conseils d'établissement. S'il y a intervention, ce devrait être seulement dans le cas d'une faute grave. Les pouvoirs des CÉ et des CSS doivent être respectés avant de faire appel au ministre.

Il est d'usage que les agissements de personnes soupçonnées de manquements éthiques soient évalués par leurs pairs, comme c'est le cas avec le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie formé au CSS pour examiner des possibles manquements à l'éthique au sein du CA.

Article 193.1 de la LIP : le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'application des normes d'éthique et de déontologie.

Article 26 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des CA du CSS : un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est

formé au sein du centre de services scolaire aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information concernant un comportement susceptible de contrevenir au présent règlement.

Ce comité est composé de trois personnes, nommées par le conseil d'administration par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, etc.

Par ailleurs, le code des professions prévoit la formation d'un conseil de discipline dont les membres sont nommés parmi les membres de l'ordre concerné.

À la lumière de ces exemples, la FCPQ propose qu'un comité composé notamment de membres volontaires de CÉ, dont des parents, soit formé dans chaque CSS pour examiner les signalements de manquements à l'éthique dans les CÉ du CSS.

Enfin, la FCPQ souhaite souligner l'importance de respecter le principe de proportionnalité et la bonne foi des personnes bénévoles. Les codes d'éthique doivent aider les membres à réaliser leur rôle, ils ne doivent pas décourager les parents de s'impliquer.

Recommandation 9 (R-9)

La FCPQ recommande la création d'un comité dans chaque CSS composé notamment de membres volontaires de conseils d'établissement, dont des parents, pour examiner les signalements de manquements à l'éthique dans les CÉ du CSS.

4.3 AIDER LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT À JOUER SON RÔLE

Alors qu'il est question de mettre en place un code d'éthique et des sanctions aux personnes qui y contreviennent, il nous paraît important de mettre de l'avant des pratiques problématiques et des mesures de la LIP qui sont trop souvent oubliées dans nos milieux et dans nos instances, pour appuyer nos recommandations.

Depuis janvier 2024, la FCPQ a constaté que la situation s'est dégradée dans les milieux. Entre août 2024 et février 2025, les demandes aux services-conseils de la FCPQ en lien avec des situations problématiques au conseil d'établissement ont augmenté de façon significative. Des situations d'ingérence et de non-respect du rôle et des responsabilités des membres des CÉ prévues par la LIP nous sont rapportées par dizaines. Quelques exemples :

- Des séances du conseil d'établissement tenues à huis clos en tout temps et aucun procès-verbal disponible sur le site web de l'école.
- Impossibilité pour les membres du CÉ, incluant la présidence du CÉ, de communiquer entre eux sans passer par la direction d'école.
- Information pertinente à la prise de décision au CÉ non divulguée de la part de la direction d'école.
- Décision unilatérale de la direction d'école d'approuver une campagne de financement ou d'utiliser les sommes d'un fonds à destination spéciale.
- Abolition de programmes pédagogiques particuliers sans consultation.
- Boycott de rencontres du CÉ par les membres du personnel qui y siègent.

Des commentaires de parents :

« L'école semble vouloir tenir les parents à l'écart. »

« Le CÉ est peu à l'aise avec les débats. »

« Documents régulièrement remis séance tenante. »

« Les parents ne sont pas écoutés, ils n'osent pas amener leurs préoccupations ou leurs points car ils se sentent dénigrés, intimidés et ont l'impression de déranger. »

« On a l'impression qu'on nous demande d'adhérer aux projets et aux décisions, mais lorsque vient le temps de les mettre en œuvre, les commentaires des parents sont souvent ignorés. »

Pour aider le conseil d'établissement à bien comprendre et jouer son rôle, la formation pour les membres des CÉ doit réellement être obligatoire. Elle ne l'est que par nom en ce moment. En effet, en 2025, les membres d'à peine la moitié des conseils d'établissement avaient tous complété la formation obligatoire, selon une consultation des parents siégeant à un CÉ. La même chose pourrait être dite de la formation obligatoire pour les membres des CA des CSS: les membres de moins de la moitié des CA avaient tous complété la formation, selon les parents siégeant à un CA. Le tiers des parents membres ne savaient pas si les autres membres de leur CA avaient complété leur formation, révélant un manque de communication ou de transparence à ce sujet⁹. Lorsque les membres ne comprennent pas leur rôle, cela exacerbe les situations problématiques.

⁹ Voir l'Annexe 4 pour les détails.

De plus, les directions d'école devraient aussi suivre la formation obligatoire pour bien comprendre et respecter le rôle du CÉ. Nous avons besoin d'un vrai mécanisme de suivi et de valorisation pour cette formation. Le comité de gouvernance et d'éthique de chaque CSS est responsable de s'assurer que tous les membres des CA et des CÉ suivent la formation obligatoire, mais sans mécanisme de suivi, ce rôle est difficile à remplir.

C'est pour cette raison que la FCPQ recommande que le code d'éthique inclue la formation obligatoire.

Lors de manquements récurrents à la LIP, comme le non-respect du dépôt des documents sept jours avant une séance de CÉ ou l'élaboration du projet éducatif sans implication du CÉ, les parents bénévoles n'ont aucun recours.

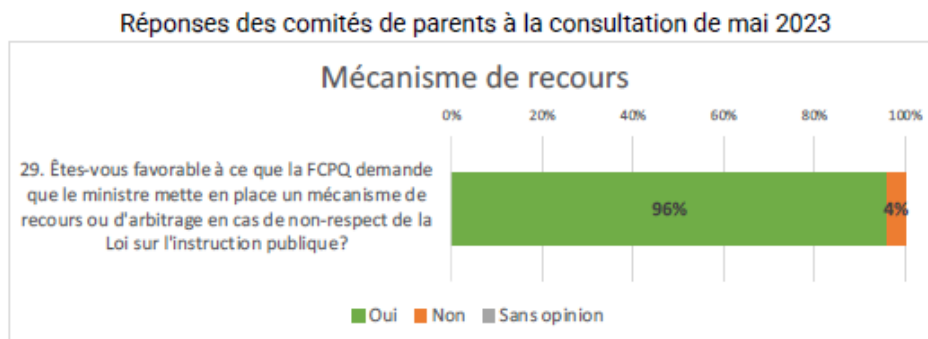
À la lumière de ces situations et de leur augmentation en nombre et en intensité, la FCPQ doute que la mise en place d'un code d'éthique pour les membres des conseils d'établissement suffise à régler les problèmes rencontrés par les parents engagés dans les instances. Il faut aller plus loin pour faire respecter la Loi sur l'instruction publique et pour que les parents engagés se sentent soutenus dans leur rôle.

4.4 DEMANDE POUR UN MÉCANISME DE RECOURS INDÉPENDANT

Depuis plusieurs années, la Fédération demande au gouvernement de mettre en place un mécanisme de recours ou d'arbitrage en cas de non-respect de la LIP. En effet, dans le cadre du projet de loi 40, la FCPQ recommandait dans son mémoire

qu'il soit prévu un mécanisme de résolution des différends au sein des instances. Les parents consultés lors du Conseil général de novembre 2019, à l'origine de cette recommandation, avaient de plus précisé que « ce mécanisme devrait comporter un palier décisionnel externe et indépendant chargé d'entendre ces différends et de régler certaines questions litigieuses de façon efficace et dans des délais raisonnables »¹⁰. De plus, lors des consultations sur le projet de loi 23 en juin 2023, la FCPQ a fait de sa demande pour un mécanisme de recours l'une de ses trois recommandations principales¹¹. Le grand appui des comités de parents à cette proposition à ce moment montrait que l'adresse courriel gouvernance@education.qc.ca, mise en place pour répondre à des questions sur la gouvernance scolaire, ne suffit pas pour régler les manquements à la loi, ni les conflits qui en découlent.

La FCPQ rapportait alors être témoin de bien des situations malheureuses face auxquelles les parents sont démunis et pour lesquelles il n'existe aucun recours accessible. Il s'agit d'un enjeu omniprésent et problématique dans l'implication des parents bénévoles. Un tel mécanisme serait pertinent et répondrait aux besoins des milieux et des parents dans plusieurs situations.



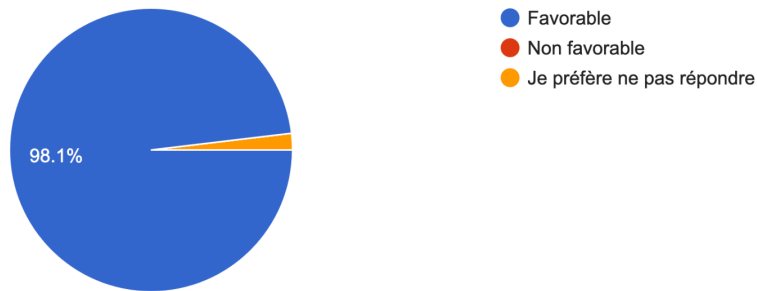
¹⁰ [Mémoire sur le PL40](#), p.29.

¹¹ [Mémoire sur le PL23](#), p.25-26.

Réponses des déléguées et délégués à la consultation sur le projet de loi 47, en janvier 2024

18. La FCPQ demande un mécanisme de recours en cas de non-respect de la LIP.

53 réponses



La FCPQ a posé de nouveau la question à ses membres dans le cadre de la consultation sur le présent projet de loi. Les membres sont encore majoritairement d'avis qu'un mécanisme de recours indépendant est nécessaire en cas de non-respect de la LIP.

Recommandation 10 (R-10)

La FCPQ demande un mécanisme de recours ou d'arbitrage, notamment accessible aux parents membres des instances de participation parentale, en cas de non-respect de la Loi sur l'instruction publique.

CONCLUSION

La FCPQ tient à souligner à grands traits l'importance de respecter et de reconnaître pleinement le rôle du CÉ et des parents engagés bénévolement dans le milieu scolaire. C'est en valorisant leur implication que nous favoriserons leur mobilisation pour la réussite scolaire et que nous ferons mieux connaître leur contribution essentielle à la vie des écoles. Pour notre Fédération, il apparaît clair que les problèmes de non-respect de la laïcité rencontrés dans certaines écoles ont été exacerbés par le manque de connaissance et de respect de la Loi sur l'instruction publique et le manque de recours lors de différends ou d'enjeux en découlant.

C'est pourquoi la FCPQ insiste sur la nécessité d'un véritable mécanisme de recours, pour garantir l'équité et permettre aux parents de faire valoir leurs droits en cas de manquements qui ne sont pas liés aux services aux élèves, mais aux activités des instances scolaires. L'imputabilité du ministre doit aussi être au rendez-vous, tout comme le respect du principe de subsidiarité, qui reconnaît les leviers déjà en place dans les écoles.

La mise en œuvre de ce projet de loi soulève plusieurs inquiétudes. Les parents appellent à la vigilance dans son interprétation et son application. Il est crucial que les mesures soient appliquées dans l'esprit de la loi, et non d'une manière qui pourrait accroître la discrimination ou engendrer des inégalités d'un centre de services scolaire à l'autre, ou même d'une école à l'autre. Il faut éviter que des dérives ne viennent nuire à l'inclusion, à l'égalité entre les personnes et à la qualité des services éducatifs.

Les incidents liés à des problèmes d'application devraient inviter à mieux utiliser les outils existants – tels que les codes de vie et les codes d'éthique – plutôt qu'à multiplier les mesures contraignantes. Ces outils doivent servir concrètement la réussite et le bien-être des jeunes, et non devenir des carcans.

Les parents engagés ont tenu à rappeler que le Québec est une société inclusive, où la diversité doit être valorisée, et où l'intégration – notamment linguistique – doit se faire dans le respect des droits fondamentaux, de l'égalité et de la non-discrimination.

En matière d'égalité entre les femmes et les hommes, plusieurs s'interrogent : ne serait-il pas plus pertinent de concentrer nos efforts sur la prévention des violences à caractère sexuel ? Depuis 2021, la FCPQ demande l'adoption d'un cadre spécifique pour mieux prévenir et contrer ces violences dans les établissements scolaires, un enjeu trop souvent relégué au second plan malgré des données alarmantes rapportées dans le rapport du protecteur national de l'élève. Nous espérons que, ensemble, les mesures existantes, additionnées des mesures du PL94, seront suffisantes pour élever l'égalité hommes femmes, mais un bilan sera nécessaire.

La FCPQ tient à souligner l'engagement de ses CP membres, qu'ils aient répondu ou non à sa consultation sur ce projet de loi. Le travail bénévole accompli par les parents impliqués dans les instances de participation du milieu scolaire mérite d'être davantage reconnu et valorisé. Plusieurs comités de parents ont pris le temps de se prononcer sur les mesures du PL94 même s'ils estimaient que très peu d'élèves ou d'écoles sont concernés par le non-respect de la laïcité, parce qu'ils souhaitent disposer de balises claires, dans un souci de prévention et

d'encadrement. Pour beaucoup de parents, d'autres enjeux méritaient une attention prioritaire, comme la pénurie de personnel, la vétusté des bâtiments, l'accessibilité des services ou encore le soutien psychologique.

En conclusion, à chaque étape du cheminement de ce projet de loi, et surtout de sa mise en œuvre, une seule question doit guider nos décisions : est-ce dans l'intérêt des élèves ? Le respect de cet objectif fondamental est la seule voie possible vers une école plus juste, inclusive et tournée vers l'avenir.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

La FCPQ recommande que les règles de conduite de l'école soient adoptées au conseil d'établissement, selon un gabarit national modifiable.

Recommandation 2

La FCPQ recommande que le comité de parents désigne un parent qui siège au comité sur la qualité des services éducatifs.

Recommandation 3

La FCPQ est favorable à l'obligation pour le personnel des CSS francophones d'utiliser prioritairement le français pour communiquer entre eux et avec les élèves, tout en soulignant l'importance des exceptions pour l'accueil des personnes ne parlant pas français et pour l'apprentissage d'une langue.

Recommandation 4

La FCPQ est favorable à un code d'éthique pour les membres des conseils d'établissement.

Recommandation 5

La FCPQ recommande la mise en place d'un gabarit national de code d'éthique pour les conseils d'établissement.

Recommandation 6

La FCPQ recommande que le code d'éthique inclue un engagement clair des membres des CÉ à suivre la formation obligatoire.

Recommandation 7

La FCPQ recommande que le conseil d'établissement adopte le code d'éthique applicable à ses membres sans distinction de catégorie.

Recommandation 8

L'engagement envers le code d'éthique devrait être renouvelé annuellement.

Recommandation 9

La FCPQ recommande la création d'un comité dans chaque CSS composé notamment de membres volontaires de conseils d'établissement, dont des parents, pour examiner les signalements de manquements à l'éthique dans les CÉ du CSS.

Recommandation 10

La FCPQ demande un mécanisme de recours ou d'arbitrage, notamment accessible aux parents membres des instances de participation parentale, en cas de non-respect de la Loi sur l'instruction publique.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Synthèse des échanges sur un éventuel projet de loi pour renforcer la laïcité dans le milieu scolaire lors des Conseils généraux des 25 janvier et 15 mars 2025.
- Annexe 2 Résultats de la consultation de la FCPQ auprès de ses comités de parents membres, tenue du 28 mars au 16 avril 2025.
- Annexe 3 Avis du comité de parents du CSS de la Capitale sur le PL94, envoyé à la commission de la culture et de l'éducation
- Annexe 4 Bilan de la FCPQ sur la gouvernance scolaire 2023-2025 au conseil d'établissement, au comité de parents et au conseil d'administration

ANNEXE 1

Synthèse des échanges sur un éventuel projet de loi pour renforcer la laïcité dans le milieu scolaire lors des Conseils généraux des 25 janvier et 15 mars 2025.

Résultats des discussions en Conseil général concernant un éventuel projet de loi pour renforcer la laïcité dans le milieu scolaire - 25 janvier et 15 mars 2025

1. Y a-t-il des enjeux en lien avec la laïcité dans vos CSS? Quels sont les enjeux ou préoccupations et y a-t-il des solutions qui ont été mises de l'avant?

En général, pas d'enjeux, excepté aux endroits où il y a des écoles sous enquête.

On mentionne :

- Complexité de la loi sur la laïcité
- Vision de l'éducation à la sexualité peut créer des différends.

2. Quel est votre avis sur la déclaration du ministre qu'il déposera un projet de loi pour modifier la LIP afin de renforcer la laïcité dans le milieu scolaire?

Les avis diffèrent dans les sous-groupes :

- Absolument nécessaire.
- Nécessité d'avoir des balises claires en cohérence avec les valeurs québécoises.
- Il y a d'autres enjeux plus importants nécessitant l'attention du ministre.
- Ce PL serait de l'ingérence et un manquement au principe de subsidiarité.
- Ce PL serait une démarche politique, car il existe déjà le nécessaire pour l'application de la laïcité dans les lois canadiennes et québécoises.
- Ce PL serait une perte de temps puisqu'il n'y a pas beaucoup de problèmes, mais on ne voudrait pas avoir des problématiques comme à Bedford dans nos écoles.

On mentionne :

- La LIP doit être respectée, avec des vérifications à son application.
- Les événements de l'école Bedford semblent être un problème de gestion : les règles étaient là, mais elles n'ont pas été suivies.

3. Que souhaitez-vous retrouver dans un tel projet de loi?

- Définition du concept de laïcité
- Application pour tous
- Encadrements pour appliquer la loi concrètement
- Promotion d'une ligne anonyme pour signaler des situations
- De la sensibilisation populaire
- Ses limites.
- Ouverture aux croyances et convictions personnelles.

4. Que ne souhaitez-vous pas retrouver dans un tel projet de loi?

- Du favoritisme envers une religion
- Des exclusions
- Des clauses vagues dépourvues de sens
- L'usage de la clause dérogatoire – il faut garder les recours
- Un dédoublement de la législation
- Des pertes de pouvoirs pour les conseils d'établissement et les comités de parents

ANNEXE 2

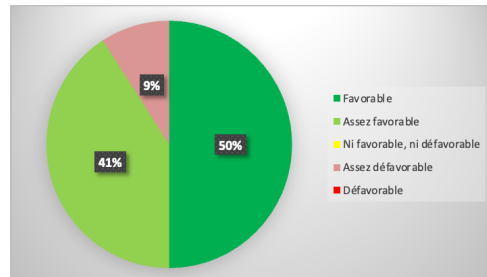
Résultats de la consultation de la FCPQ auprès de ses comités de parents membres, tenue du 28 mars au 16 avril 2025.

Consultation des membres de la FCPQ:

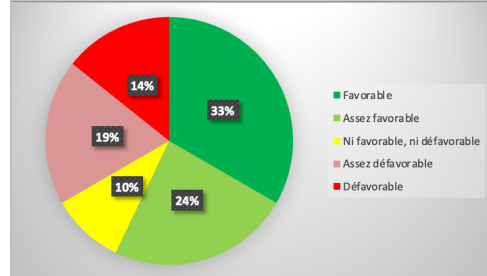
La FCPQ a procédé à la consultation de ses membres via un questionnaire. Voici l'analyse des réponses obtenues par les 22 CSS répondants entre le 27 mars et le 16 avril.

Gouvernance:

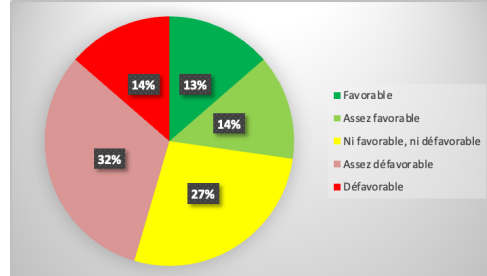
1. Êtes-vous favorables à l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des conseils d'établissement?



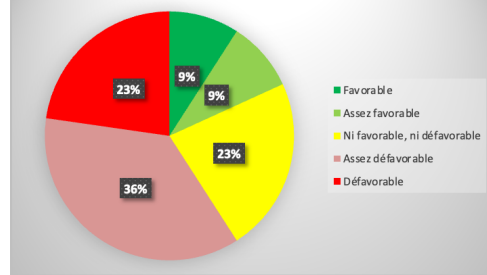
2. Êtes-vous favorables à ce que ce soit le CSS qui soit responsable d'établir ce code d'éthique pour ses conseils d'établissement?



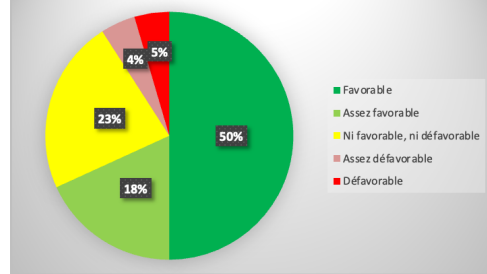
3. Êtes-vous favorables à ce que le ministre puisse imposer des sanctions à un membre de conseil d'établissement, après une enquête et une recommandation du CSS ?



4. Êtes-vous favorables à ce que le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie formé par le CA d'un CSS doive informer le ministre de ses décisions, et que le ministre puisse maintenant renverser les décisions de ce comité?

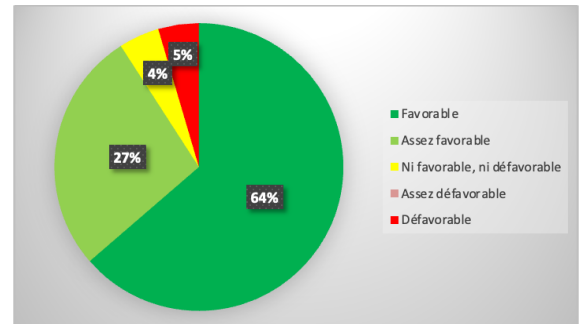


5. Pensez-vous qu'un mécanisme de recours indépendant en cas de non-respect de la Loi sur l'instruction publique est nécessaire?

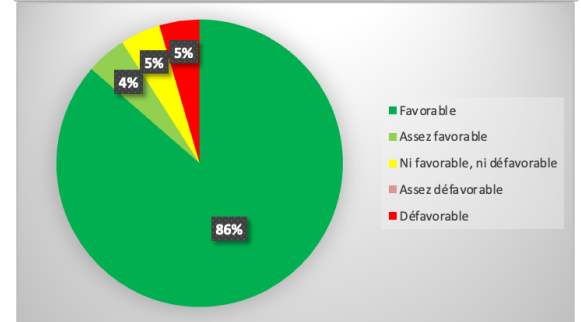


Qualité des services éducatifs:

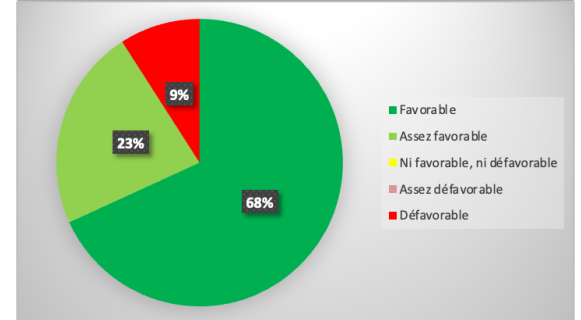
7. Êtes-vous favorables à la constitution d'un comité sur la qualité des services éducatifs dans chaque CSS?



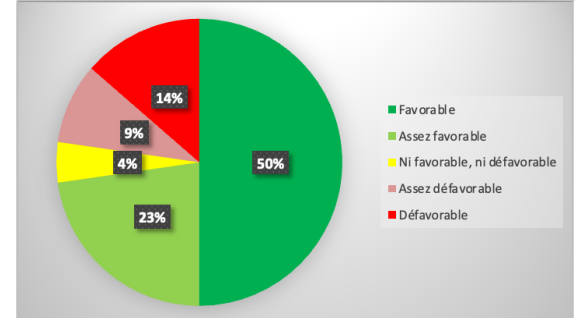
8. Est-il nécessaire qu'un parent siège sur ce comité?



9. Êtes-vous favorables à ce que le personnel enseignant doive soumettre à la direction d'école une planification pédagogique annuelle conforme au projet éducatif?

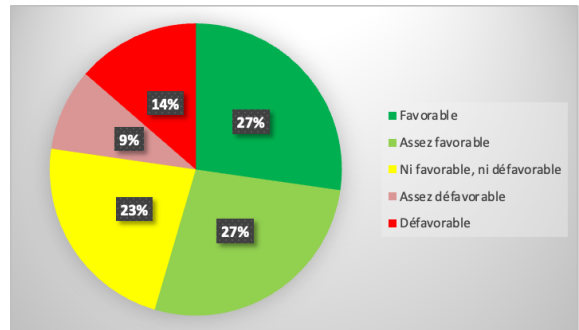


10. Êtes-vous favorables à ce que les directions d'école aient la responsabilité d'évaluer annuellement les membres de son personnel enseignant?

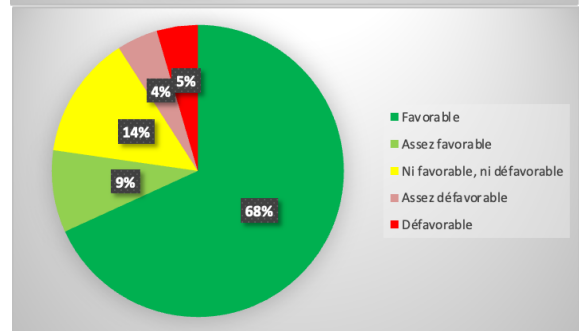


Laïcité:

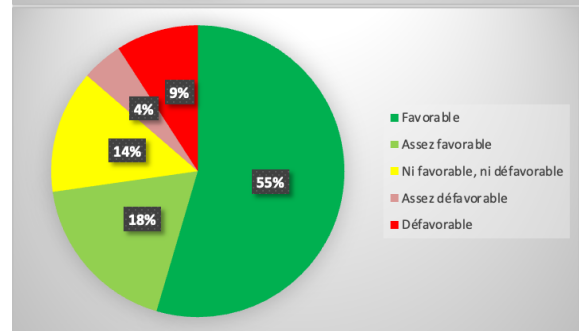
12. Êtes-vous favorables à l'élargissement de l'interdiction du port de signes religieux à tous les membres du personnel de CSS et aux personnes qui fournissent des services aux élèves ?



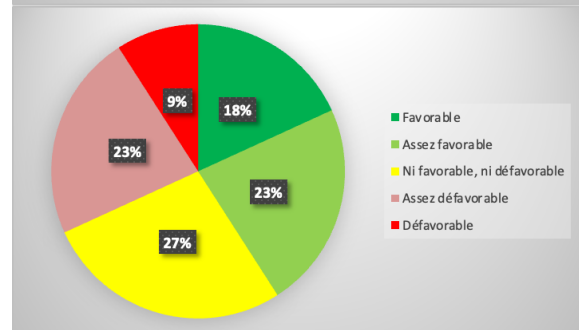
13. Êtes-vous favorables à l'élargissement de l'obligation d'avoir le visage découvert en tout temps à toute personne se présentant dans un établissement scolaire ou sur ses terrains (élèves, parents, personnel, personne fournissant des services), sauf pour des raisons de santé et sécurité?



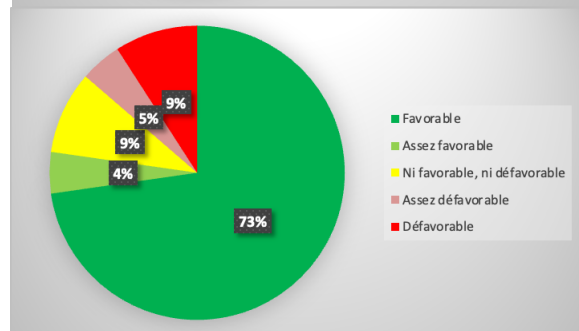
14. Êtes-vous favorables à l'interdiction d'utiliser un local ou immeuble scolaire à des fins de pratique religieuse, y compris à l'extérieur des heures de services éducatifs?



15. Êtes-vous favorables à l'interdiction des accommodements pour motifs religieux pour les élèves, y compris pour les absences lors de fêtes religieuses et pour l'offre alimentaire à l'école?

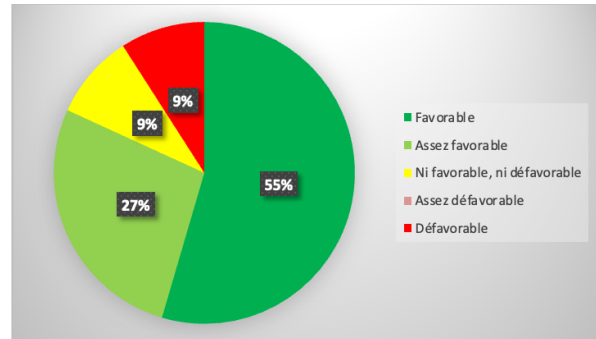


16. Êtes-vous favorables à ce que le ministre propose un gabarit de règles de conduite (code de vie) pour les écoles, incluant les nouvelles obligations pour les élèves de respecter l'égalité femmes-hommes et d'avoir une conduite exempte d'intimidation?

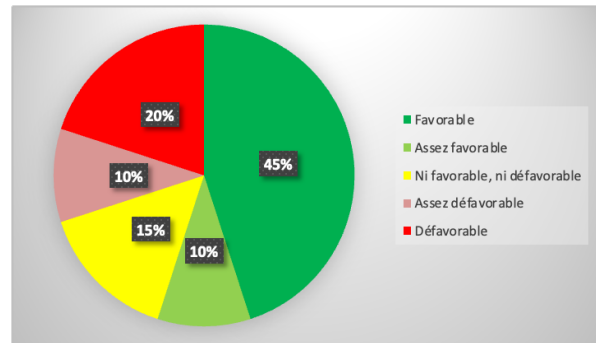


Autres dispositions:

18. Êtes-vous favorables à l'obligation pour le personnel des CSS francophones d'utiliser exclusivement le français dans leurs communications entre eux et avec les élèves, excepté pour des considérations de santé ou de sécurité?



19. Êtes-vous favorables à ce que les mesures de ce projet de loi entrent en vigueur indépendamment des dispositions prévues dans la Charte des droits et libertés de la personne (recours à la clause dérogatoire)?



Comités de parents ayant répondu :

- des Samares
- de la Riveraine
- de la Vallée-des-Tisserands
- des Draveurs
- de l'Estuaire
- des Mille-Îles
- de la Côte-du-Sud
- Marguerite-Bourgeoys
- du Pays-des-Bleuets
- des Laurentides
- du Fer
- de l'Énergie
- de la Jonquière
- au Coeur-des-Vallées
- de la Baie-James
- Marie-Victorin
- de la Capitale
- du Val-des-Cerfs
- des Bois-Francs
- de la Région-de-Sherbrooke
- des Patriotes
- de la Pointe-de-l'Île

ANNEXE 3

Avis du comité de parents du CSS de la Capitale sur le PL94, envoyé à la commission de la culture et de l'éducation

COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES DU COMITÉ DE PARENTS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE

RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI N°94

Loi visant notamment à renforcer le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Rapport déposé lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 avril 2025

1. Préambule.....	1
2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail	2
3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents .	7
4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail.....	9

1. Préambule

Le comité de parents (CP) du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) est un comité constitué selon l'article 189 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Il est composé de parents émanant de 56 écoles primaires et secondaires et d'un parent provenant du Comité consultatif sur les services aux élèves handicapés ou en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (CCSEHDAA) également prévu à la LIP. Pour l'aider dans ses fonctions, le CP a mis en place son comité de travail permanent sur les politiques (comité de travail) qui analyse les politiques proposées par le CSSC, les projets de loi et les projets de règlements affectant les élèves du primaire ou du secondaire des écoles publiques et leurs impacts sur ces derniers ou leurs parents.

Le 20 mars 2025, le ministre de l'Éducation déposait à l'Assemblée nationale le *Projet de loi n°94 Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* (projet de loi). Le projet de loi vise notamment à modifier la LIP pour y introduire de nouvelles obligations tant pour les élèves, leurs parents que pour les conseils d'établissement et les comités de parents.

Puisque le projet de loi affecte directement les droits des élèves et de leurs parents ainsi que la structure scolaire, le comité de travail juge pertinent d'en faire l'analyse.

Le comité de travail tient à affirmer que la critique de ce projet de loi n'est nullement motivée par aucune croyance ou conviction religieuse. Notre analyse se base sur les chartes des droits et libertés et sur notre vécu comme parents.

2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail

Le comité de travail émet les commentaires suivants :

- L'article 1 du projet de loi introduit l'article 0.1 de la LIP, selon la compréhension du comité de travail, il serait judicieux de le déplacer après l'article 1 de la LIP, puisque le but de la LIP doit demeurer l'enseignement public et non la laïcité de l'État.
- L'article 2 du projet de loi est inacceptable, pour plusieurs raisons :
 - Il viole son propre article 1, en passant outre son devoir de séparation de l'État avec les religions, en s'introduisant directement dans la vie personnelle et privée de toutes les personnes dans leur logis en imposant une façon d'être, et ce, tant à la personne qui reçoit l'enseignement qu'à ces parents ou aux autres personnes du ménage.
 - Bien que présentement le projet de loi vise « le visage découvert », il ouvre une brèche sur d'autres aspects de la vie personnelle (la langue, les autres activités familiales, etc.) qui pourraient être brimés par toute visite d'un employé de l'État. Ce genre de mesure s'apparente au totalitarisme.
 - L'obligation du « visage découvert » vise à pouvoir identifier la personne; or une fois identifiée cette obligation n'est plus légitime et devient une violation d'un droit privé fondamental.
 - Le couvrement du visage peut être motivé par plusieurs raisons, incluant la santé physique et psychologique, et la majorité du personnel des centres de services scolaires ne sont pas habilités à émettre des diagnostics relatifs à la santé d'une personne.
 - Ce rôle de policier des mœurs attribué au personnel scolaire peut le mettre en danger dans certaines résidences en fonction des contextes et des personnes présentes.
 - Si un parent ne veut pas se démasquer, le personnel scolaire ne pourra pas fournir de services à l'élève, ce qui s'apparente à punir le jeune pour le « crime » de son parent. L'autre option consiste pour un parent qui veut garder son visage caché, de ne pas se présenter au personnel scolaire, ce qui n'aide pas l'élève et le brime, car il ne pourra pas bénéficier du support de son parent.
 - Notons également que le fait qu'un élève reçoive de l'enseignement à la maison peut être dû à une problématique du jeune (santé, comportement, etc.) comme à une problématique relevant de l'établissement scolaire lui-même. Dans ce projet de loi, l'État ouvre la porte à la « conversion forcée » en excluant un élève et en imposant à lui et à sa famille un credo national et social laïc.
 - Il ne faut pas sous-estimer les impacts d'une telle mesure, les familles désirant que leurs enfants portent des signes religieux ou qu'ils aient le visage couvert pourraient choisir de retirer de l'école leurs enfants dès l'âge de 16 ans ou encore de faire en sorte qu'ils soient scolarisés au privé. On pourrait aussi observer une augmentation des écoles illégales et des séquestrations d'enfants ou, dans des cas extrêmes, des naissances qui pourraient ne pas être déclarées auprès du Directeur de l'état civil.

Le comité de travail recommande de retirer complètement cet article puisqu'il s'agit d'une intrusion de l'État dans les foyers de ses citoyennes et citoyens.

- Article 3 : Il n'est pas anodin de constater que la modification reprend spécifiquement plusieurs des points de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise) qui s'applique dans une école, sauf la religion, la grossesse et la langue. Pourtant, l'intimidation et la violence basée sur une divergence de croyance devrait être la première ciblée par ce projet de loi.

Le comité de travail recommande d'inclure l'ensemble des droits protégés par la Charte québécoise et non pas une sélection parcellaire des droits protégés par celle-ci.

- Article 4 :
 - Alors qu'à l'article 3, le législateur intègre un principe de respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, cet article vise principalement à brimer les adolescentes.
 - Cet article pourrait entraîner une augmentation du décrochage scolaire, principalement chez les adolescentes.
 - Les lieux mis à la disposition d'une école (à l'article 4) impliquent des terrains et bâtiments qui peuvent être partagés par la municipalité et par le milieu communautaire. Il peut être difficile d'appliquer les dispositions du projet de loi lorsque l'école prête un local pour une activité communautaire, et il devient impossible de les gérer quand le local utilisé n'appartient pas à l'école.
 - Dans le premier cas, l'usage de cette règle nuit à l'inclusion des élèves (qui peuvent être adultes) dans la communauté, par exemple ça interdirait à une élève de participer aux activités du Cercle des fermières réalisées dans les locaux du CSS, sous prétexte que cette élève porte un voile cachant son visage.
 - Dans la seconde situation, avec l'austérité imposée aux écoles et bloquant ou interdisant leur agrandissement, les établissements scolaires et le ministère de l'Éducation (MEQ) ne disposent pas des moyens leur permettant de se séparer de la communauté dans laquelle ils agissent.
- Article 6 : Le législateur prévoit que ce sont les enseignantes et les enseignants qui devront « veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ». Il n'appartient pas aux enseignants de jouer aux policiers dans les écoles et encore moins d'interpréter qu'est-ce qu'une valeur démocratique et une valeur québécoise. Les rôles de contrôle de l'application des lois ont toujours appartenu aux agents de la paix et leur interprétation aux tribunaux. Cette répartition de ces rôles est profondément ancrée dans les valeurs démocratiques québécoises au moyen de la séparation des pouvoirs et de la justice naturelle.
- Article 7 :
 - L'ajout de l'article 22.0.0.1 réduit les droits des travailleurs mais protège les élèves. Toutefois, l'absence d'une échéance précise pourrait entraîner la remise de la planification pédagogique annuelle à une date tardive en cours d'année, par exemple au 15 juin 2025 pour l'année scolaire 2024-2025.
 - De plus, les nombreux changements d'enseignants en cours d'année pourraient engendrer une surcharge de travail pour la direction qui analysera constamment des planifications pédagogiques pour chaque nouvel enseignant. Dans certaines classes sans titulaires, les enseignants se relayent pendant que leur groupe est en spécialité; est-ce que les remplaçants devront également transmettre une telle planification?
- Article 10 :
 - Cet article sera très difficile à appliquer, comment peut-on savoir ce que fait un élève dans la salle de bain ou lorsqu'il est assis tranquille dans un coin de la bibliothèque? Le geste manifeste de prier est souvent devenu une habitude culturelle, comme se joindre les mains ou s'exclamer « oh! mon dieu » qui est également une interjection¹.
 - Que veut dire le législateur par « d'autres pratiques similaires ». Est-ce que cette disposition aura pour effet de ne plus permettre à l'école la tenue d'une fête, où les enfants reçoivent le Père-Noël? Les semaines multiculturelles seront-elles affectées ou interdites à cause « d'autres pratiques similaires »?
 - Comment le législateur prévoit gérer la pratique du jeûne?
- Article 11 : Comment peut-on prouver que la personne n'agit pas en vertu des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises? En quoi la tolérance et l'inclusion ne sont pas des valeurs québécoises et démocratiques?
- Article 12 : L'article 12 ajoute une série d'article après l'article 71 de la LIP.

¹ [Définition de mon Dieu | Dictionnaire français](#)

- L'article 71.1 le deuxième alinéa stipule que les normes peuvent différer selon les catégories de membres. Le comité de travail n'est pas d'accord avec cette façon de faire puisque les membres du conseil d'établissement (CÉ) y ont tous une même légitimité, ainsi que les mêmes devoirs et obligations.
- L'article 71.2 ne permet pas de connaître qui est la personne qui accuse. Cet article va à l'encontre de l'article 35 de la Charte québécoise qui prévoit que : « Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins ». La jurisprudence² enseigne qu'une personne peut avoir accès à de l'information confidentielle afin de pouvoir se défendre adéquatement de prétendues allégations.
- La façon dont l'article 71.4 est libellé semble aller à l'encontre de la jurisprudence qui a déjà établie que de procéder à une enquête *ex parte* constituait une crainte raisonnable de partialité³. Ainsi, la procédure mise en place par rapport au manquement envers un code d'éthique visant les membres d'un CÉ pourrait facilement être utilisée par l'établissement ou le CSS pour évacuer des membres qui secouent trop le statut quo dans un établissement, puisque c'est l'organisation qui se retrouve en situation de juge et partie. Cet avis potentiellement biaisé est fourni au ministre de l'Éducation. En comparaison, pour un membre du conseil d'administration (CA), c'est un comité indépendant qui est mis en place pour cette évaluation, avec une décision qui est soumise au CA par la suite. L'équivalent devrait être prévu pour le CÉ. Peu importe le processus que vient introduire le projet de loi, dans tous les cas ceux-ci évacuent les principes de la justice naturelle, par une absence de séparation entre le pouvoir d'enquête et le pouvoir de déterminer une sanction. L'absence de processus d'appel indépendant démontre que le projet de loi repose sur la violation des valeurs démocratiques québécoises de la séparation des pouvoirs exécutifs et judiciaires, ainsi que du droit à un procès juste et équitable. En accordant aux centres de services scolaires et au ministre de l'Éducation le pouvoir de révoquer le mandat d'un membre élu d'un conseil d'établissement, il faut comprendre que le projet de loi sert à introduire dans le droit démocratique du Québec la possibilité de violer les résultats d'une élection libre réalisée en conformité avec le cadre législatif et le droit coutumier. En d'autres mots, le ministre et le centre de services scolaire peuvent bafouer les valeurs démocratiques du Québec en matière d'élections libres.
- L'ensemble de l'article 12 apparaît contraire à la primauté du droit, des principes de la justice administrative et des procédures admises inscrites dans le droit québécois. En assurant l'anonymat de la personne qui communique des renseignements servants de support à l'accusation, il est impossible pour l'accusé d'interroger cette personne pour démontrer la valeur vraie ou fausse des accusations. Dans de telles circonstances, le projet de loi sert à la fois à introduire un principe de présomption de culpabilité et à retirer à la personne accusée ses droits à une défense pleine et entière. Pourtant ce sont des principes de droit qui sont fondamentaux dans les valeurs québécoises. Par ailleurs, le centre de services scolaire se voit accorder le pouvoir d'établir un code d'éthique et déontologique applicable aux membres des conseil d'établissement de ses écoles sans avoir à consulter les principaux intéressés, les membres de ces conseils, plus particulièrement les parents et les élèves. Il est nécessairement raisonnable d'imposer aux centres de services scolaires l'obligation de consulter les parties prenantes comme les comités de parents avant d'adopter de tels codes. Il est déjà prévisible que les codes adoptés seront empreints de dérives inspirées par un projet de loi adopté au moyen de clauses dérogoratoires permettant de faire fi des valeurs démocratiques du Québec.
- Le comité de travail recommande de respecter la séparation des pouvoirs et la justice naturelle dans le processus d'enquête en éthique et d'ajouter à l'article 193 de la LIP que le comité de parents doit être consulté par le CSS lors de l'élaboration et de la révision de codes d'éthique.

² *Dubois c. Dupuis*, (1998) R.J.Q 1366 (C.A.)

³ *2437-0223 Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, (2000) R.J.Q. 104

- Article 13 :
 - Les règles de conduite des élèves est une notion qui doit respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire une décision prise dans chacune des écoles. De plus, on constate que les modifications proposées n'incluent pas les éléments de la Charte québécoise comme précisé ci-dessus. Il est prévisible de voir apparaître des codes vestimentaires sexistes, puisque la majorité des interdictions visant le caractère religieux d'une tenue vise principalement celle des personnes s'identifiant comme des femmes, car le visage couvert est généralement celui d'une femme. Par ailleurs, ce type d'interdiction favorisera une diminution de la scolarisation des femmes de 16 ans et plus, alors que l'éducation constitue systématiquement le principal vecteur d'émancipation des femmes. Ce projet de loi servira de levier à l'exclusion de plusieurs femmes des établissements d'éducation publique.
 - De plus, l'article 13 prévoit que les règles de conduites pourraient prévoir le rôle des parents dans sa mise en œuvre sans que ceux-ci soient impliqués dans l'élaboration de ces règles de conduites.
- Article 18 :
 - Lorsqu'il est question d'aucun lieu, est-ce que cela concerne également chaque cour d'école? Si c'est le cas, il faudra retirer les symboles religieux, généralement chrétien, qui ornent les établissements scolaires du Québec, car ils présentent l'apparence de points de rassemblement pour principalement pratiquer les religions chrétiennes.
 - Il faudra également s'assurer que ces apparences ne sont pas inscrites à l'intérieur des écoles, car dans le cas contraire, il s'agit d'un principe de deux poids deux mesures, un pour les chrétiens et un pour tous les autres. Dans un tel cas, cela ne correspond pas aux valeurs québécoises relatives aux droits à la liberté de religion. Actuellement, la notion de patrimoine culturelle ne protège pas les symboles présents dans des écoles alors qu'il protège les noms des établissements scolaires.
 - Est-ce que le projet de loi inclut les pratiques des sectes⁴ dans les pratiques religieuses?
- Article 24 : Le comité sur la qualité des services éducatifs peut potentiellement être biaisé. Les deux personnes qui ne sont pas à l'emploi du CSS peuvent tout simplement provenir d'un autre CSS. Une obligation d'être à l'extérieur du système scolaire devrait être obligatoire pour permettre aux CSS d'évoluer. Il faut également noter qu'il est du devoir des membres d'un CA (article 176.1 de la LIP) de s'assurer de la qualité des services offerts. Le rôle de ce comité ne devrait pas être limité à s'adresser qu'à la direction générale. L'article 83 de la LIP prévoit également que le conseil d'établissement doit rendre compte de la qualité des services éducatifs. Ainsi, il faudrait que tous les groupes siégeant au CÉ soient représentés sur le comité sur la qualité des services éducatifs, plus particulièrement les élèves et leurs parents afin de s'assurer que la qualité des services éducatifs corresponde à leurs attentes. Il faut également s'assurer que les membres de ce comité ne soient pas issus d'écoles privées, notamment si celles-ci sont confessionnelles.
- Le comité de travail recommande que des parents et des élèves siègent également sur le comité sur la qualité des services éducatifs.
- Article 27 : L'organisme scolaire au Canada qui n'est pas un organisme public ou privé du Québec n'est pas visé par les mêmes lois que les organismes du Québec. Il est peu probable qu'ils altèrent au moyen d'un écrit les conditions d'emplois de leur personnel ou qu'ils appliquent des discriminations sur les élèves provenant du Québec. En ce sens, c'est comme retirer la possibilité de traiter avec les établissements du Nouveau-Brunswick- ou de l'Ontario. Par ailleurs, il faudrait que le ministre de l'Éducation s'assure que les services actuels seront maintenus, il n'est pas impossible qu'un contractant refuse de renouveler un contrat l'exposant à devoir renier ses valeurs organisationnelles ou ces principes moraux. L'usage des clauses dérogatoires est, pour plusieurs partenaires de la société civile, une action contraire à leurs valeurs démocratiques et ceux-ci pourraient choisir de retirer leur participation à un système scolaire qui use de ces clauses.

⁴ [secte | GDT](#)

- Article 28 : Les ajouts à cet article impose aux organismes externes à mettre des mesures supplémentaires pour s'assurer du visage découvert des élèves et du personnel. Il devient plus simple pour les organismes qui devraient accueillir ces élèves dans leur établissement de ne plus traiter avec les écoles publiques.
- Article 31 : L'article sert à modifier la LIP afin de rappeler les droits fondamentaux servant de socle aux valeurs québécoises, comme la liberté de conscience et la liberté de religion, et ce, en imposant, notamment au moyen de dispositions dérogoires contraires aux droits fondamentaux, un encadrement quant à la manière de penser afin de dispenser des services scolaires ou de réaliser le projet pédagogique en retirant les droits relatifs à la liberté de conscience et la liberté de religion et en imposant l'obligation de se laisser consciemment guider par la *Loi sur la laïcité de l'État* également adopté en niant certaines valeurs québécoises au moyen de clauses dérogoires. Par le présent projet de loi, l'État québécois va exercer une mainmise sur une partie fondamentale des activités scolaires en présentant la laïcité comme fondement légal qui s'impose de manière naturelle dans toutes les sphères de la vie sociale d'une personne, notamment dans celle de sa liberté de conscience lorsqu'elle prend des décisions en conseil d'établissement.
- Article 32 :
 - Considérant que le port de signe religieux inclut le voile, il est clair que l'État va augmenter la pénurie de personnel dans les établissements scolaires, notamment dans les services de garde. De plus, les parents bénévoles fournissant un service aux élèves, par exemple lors d'une sortie scolaire ou d'une fête à l'école devront abandonner leurs signes religieux. En ce sens, il est fort prévisible que plusieurs femmes s'excluront de ses activités permettant souvent les échanges pluri culturels. Ainsi, ce projet de loi propose une mesure principalement sexiste sous prétexte de contrer le sexisme. Il introduit également l'obligation pour un parent d'avoir le visage découvert en présence de son enfant lors de la remise du bulletin ou au moment des rencontres de parents. En ce sens, le projet de loi propose, en quelque sorte, de favoriser la participation des hommes à ces activités au détriment des femmes, puisque l'obligation d'avoir le visage découvert vise principalement les femmes, car ce sont elles qui demeurent majoritairement visées par des principes religieux exigeant de couvrir leur visage en public. Ainsi, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est loin d'être atteint. De plus, ces mêmes règles nationales et en quelques sortes sociales affecteront les élèves qui désirent s'impliquer bénévolement ou non à l'école en exacerbant la discrimination qu'ils subissent en lien avec leurs croyances.
 - De plus, le projet de loi va au-delà de la *Loi sur la laïcité de l'État*⁵. L'article 8 de cette loi prévoit que la personne qui demande un service de l'État doit se découvrir le visage uniquement dans un court laps de temps afin de pouvoir s'identifier ou pour des motifs de sécurité.
- Article 35 : Cet article apporte les mêmes enjeux que l'article 32, en visant principalement les femmes et les femmes immigrantes, il risque de nuire à certaines femmes dans la pratique de la conduite d'autobus scolaires. Par ailleurs, il est profondément sexiste et raciste de défendre une telle position en soutenant que de toute manière elles ne pratiqueront pas ce métier, car il s'agit d'un argument utilisé pour expliquer des interdictions visant les femmes et maintenant occultées comme celle de pratiquer la médecine, le droit⁶, la politique ou le droit de vote.
- Article 36 :
 - L'obligation de parler français pour le personnel hors d'un contexte de travail, par exemple sur la pause de diner, est abusive. Notons que des humains peuvent vouloir apprendre une nouvelle langue, perfectionner une langue, ou avoir une traduction dans sa langue natale d'éléments indiqués en français. C'est également contraire à la liberté d'expression qui constitue également une valeur démocratique fondamentale et inscrites dans les valeurs québécoises. Il en est de même pour le code d'éthique imposé par décret par le ministre.

⁵ Loi sur la laïcité de l'État, c. L-0.3, article 8.

⁶ [Affaire « personne » | l'Encyclopédie Canadienne](#)

- Par ailleurs, avec l'introduction de l'article 301.1 à la LIP qui va prescrire « [qu'un] membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français [...] » lorsqu'il « est présent sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de son emploi [...] » et lorsqu'il « communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un membre du personnel ». Dès lors, est-ce qu'il faut comprendre que l'enseignement de l'anglais sera d'autant plus compliqué, notamment en dehors des périodes de classe, voir pendant celle-ci? Quand sera-t-il de l'enseignement des autres langues? Comment l'école pourra interagir avec les parents allophones, notamment lors de l'établissement du plan d'intervention? Notons que l'exception de parler une autre langue dans le contexte d'enseignement de cette langue a été prévue au code d'éthique imposé par le ministre mais pas dans le projet de loi, et qu'un code d'éthique ne peut pas être contraire à la Loi.
- Dans un contexte de formation professionnel, ceci peut avoir un impact sur les fournisseurs de matériel et d'équipements, ainsi que certaines certifications. Ceci peut avoir un impact direct sur la qualité de la formation de l'élève s'il ne peut bénéficier des expertises peu importe la langue.
- Article 39 : Cet article introduit l'interdiction d'influencer ou de tenter d'influencer au moyen d'une motivation reposant sur une conviction religieuse l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction et introduit une présomption de motivation en expliquant « Est réputée motivée par une conviction ou une croyance religieuse la personne qui influence ou tente d'influencer l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation de manière contraire à la séparation de l'État et des religions, à la neutralité religieuse de l'État, à l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, à la liberté de conscience ou à la liberté de religion. » En ce sens, est-ce qu'il faut remettre en question l'obligation de respecter cette loi une fois adoptée puisqu'en regard des fondements mêmes de l'existence du Canada et par extension celle du Québec, ces nations existent d'abord en fonction d'une croyance religieuse : « Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et de la primauté du droit [...] »⁷. En ce sens, il est constitutionnellement possible qu'une personne puisse motiver son adhésion ou non à une loi du Québec, car elle croit en Dieu.
- Article 40 : Cet article permet d'affirmer que la LIP devient une loi contraire aux droits et libertés garanties par la Charte des droits et libertés de la personne et par la Loi constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés). C'est ironique d'affirmer enseigner les valeurs démocratiques du Québec, dont celles garanties par la Charte des droits et libertés de la personne en bafouant cette même Chartes au moyen d'une disposition dérogatoire.

3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents

Le comité de travail recommande au CP de prendre la résolution suivante :

Considérant le rapport du comité de travail permanent sur les politiques;

Considérant la Charte des droits et libertés de la personne;

Considérant la Charte canadienne des droits et libertés;

Il est proposé par
Et appuyé par

QUE le comité de parents adopte comme siens le rapport de son comité de travail permanent sur les politiques;

⁷ Charte canadienne des droits et libertés, son préambule.

QU'IL transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission de la culture et de l'éducation, ainsi qu'une copie au Centre de services scolaire de la Capitale, à la Fédération des comités de parents du Québec et au ministre de la Justice du Canada;

QUE le comité de parent comprend l'objectif recherché d'empêcher l'endoctrinement des jeunes, toutefois le projet de Loi devrait être orienté à protéger l'enfant dans sa qualité de vie à l'école en tenant compte de l'ensemble de ses besoins. Le comité de parent n'est toutefois pas unanime sur la position du rapport quant au visage découvert.

QUE le comité de parents trouve essentiel que :

La Charte des droits et libertés de la personne doit prédominer sur l'ensemble des autres lois du Québec. Cette Charte fait état des valeurs québécoises et des valeurs démocratiques. Le comité de parents est en faveur de l'égalité et de l'équité entre les femmes et les hommes, le projet de loi devrait être modifié de manière très importante pour atteindre ce principe.

Le but d'exiger que le visage soit découvert est de pouvoir identifier la personne et pour des motifs de sécurité tel que le prévoit l'article 8 de la *Loi sur la laïcité de l'État*⁸.

L'élève doit être disposé à recevoir un enseignement d'une personne enseignante peu importe son identité de genre (sauf pour une contre-indication d'ordre médical tel qu'un choc post-traumatique à la suite d'une agression sexuelle).

Le personnel enseignant personnel scolaire doit être également être disposé à enseigner à un élève peu importe son identité de genre.

Le but recherché quant à la protection de langue française ne doit pas entraîner des préjudices aux élèves ou à leurs parents ni permettre de l'intimidation notamment en raison de leurs difficultés à s'exprimer en français.

Le comité de parent ne se positionne pas sur les conditions de travail des enseignants en dehors du service aux élèves.

La loi sur l'instruction publique doit tenir compte et valoriser la diversité à l'école tel que prévu dans le plan stratégique 2023-2027 du ministère de l'Éducation⁹.

Le *Projet de loi n°94 Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* tient compte des éléments essentiels ci-dessus mentionnés, car ce n'est aucunement le cas dans son état actuel.

Ainsi, le comité de parents recommande de modifier le projet de loi afin d'inclure les éléments essentiels ci-dessus mentionnés, mais également les recommandations suivantes :

⁸ Loi sur la laïcité de l'État, c. L-0.3.

⁹ « L'augmentation de la diversité observée au sein de la population québécoise se reflète inévitablement dans les écoles et les classes. Favoriser la réussite de toutes et de tous implique que l'école s'adapte à la grande diversité des profils et des besoins des enfants et des élèves. Cette diversité s'observe notamment sur les plans socioéconomique, socioculturel, linguistique, psychosocial, du genre et de l'apprentissage. L'école doit ainsi tenir compte, dans son organisation, son enseignement et ses interventions, de l'ensemble des profils de ses élèves, qu'ils soient handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, doués ou ne présentent aucune difficulté particulière, et ce, afin de développer le plein potentiel de chacun. » [Plan stratégique 2023-2027](#), p. 21.

- de retirer complètement l'article 2 du projet de loi puisqu'il s'agit d'une intrusion de l'État dans les foyers et la vie privée de ses citoyennes et citoyens.
- d'inclure l'ensemble des droits protégés par la Charte québécoise et non pas seulement une sélection des droits protégés par celle-ci à tous les articles qui les énumèrent, notamment l'article 3 du projet de loi.
- de respecter la séparation des pouvoirs et la justice naturelle dans le processus d'enquête en éthique pour les membres des conseils d'établissement.
- d'ajouter à l'article 193 de la LIP que le comité de parents doit être consulté par le CSS lors de l'élaboration et la révision des codes d'éthique.
- des parents et des élèves doivent également siéger au comité sur la qualité des services éducatifs du CSS.
- de fournir des traducteurs à chaque centre de services scolaires afin de répondre aux besoins des élèves ou des parents allophones lors d'interactions avec l'école.
- de ne pas nuire aux élèves dans l'apprentissage des autres langues.

4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail

L'un des membres a précisé qu'à l'article 46, il serait judicieux d'ajouter une obligation, pour les membres des conseils d'administration des centres de services scolaires, relative à la valorisation de l'éducation publique auprès de toutes les citoyennes et tous les citoyens du Québec. De plus, il serait nécessaire d'ajouter une exigence relative à leur obligation de choisir des établissements scolaires, des collèges ou des universités publiques pour assurer l'instruction scolaire de leurs enfants mineurs tant qu'ils siègent au CA des CSS.

COMITÉ DE PARENTS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale concernant le projet de loi n°94 Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Qui a eu lieu le mercredi 9 avril 2025 à 19h30 en comodal par TEAMS et en présentiel au Centre Saint-Louis à Québec

[...]

4.2. Avis du comité de parents concernant le projet de n°94

Considérant le rapport du comité de travail permanent sur les politiques;

Considérant la Charte des droits et libertés de la personne;

Considérant la Charte canadienne des droits et libertés;

Il est proposé par Christine Pinard
Et appuyé par Aurélie Dubé

QUE le comité de parents adopte comme sien le rapport de son comité de travail permanent sur les politiques;

QU'IL transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission de la culture et de l'éducation, ainsi qu'une copie au ministère de l'Éducation, au Centre de services scolaire de la Capitale, à la Fédération des comités de parents du Québec et au ministre de la Justice du Canada;

QUE le comité de parent comprend l'objectif recherché d'empêcher l'endoctrinement des jeunes, toutefois le projet de Loi devrait être orienté à protéger l'enfant dans sa qualité de vie à l'école en tenant compte de l'ensemble de ses besoins. Le comité de parent n'est toutefois pas unanime sur la position du rapport quant au visage découvert.

QUE le comité de parents trouve essentiel que :

- La Charte des droits et libertés de la personne doit prédominer sur l'ensemble des autres lois du Québec. Cette Charte fait état des valeurs québécoises et des valeurs démocratiques. Le comité de parents est en faveur de l'égalité et de l'équité entre les femmes et les hommes, le projet de loi devrait être modifié de manière très importante pour atteindre ce principe.
- L'élève doit être disposé à recevoir un enseignement d'une personne enseignante ou des services du personnel scolaire peu importe son identité de genre (sauf pour une contre-indication d'ordre médical tel qu'un choc post-traumatique à la suite d'une agression sexuelle).
- Le personnel scolaire doit être également disposé à fournir des services éducatifs à un élève peu importe son identité de genre.
- Le parent doit également être disposé à recevoir des services éducatifs ou des informations provenant du personnel scolaire peu importe son identité de genre.
- Le but recherché quant à la protection de la langue française ne doit pas entraîner des préjudices aux élèves ou à leurs parents ni permettre de l'intimidation notamment en raison de leurs difficultés à s'exprimer en français.
- Le comité de parent ne se positionne pas sur les conditions de travail des enseignants en dehors du service aux élèves.

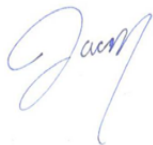
- La loi sur l'instruction publique doit tenir compte et valoriser la diversité à l'école tel que prévu dans le plan stratégique 2023-2027 du ministère de l'Éducation⁸.

QUE le *Projet de loi n°94 Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* tienne compte des éléments essentiels ci-dessus mentionnées, car ce n'est aucunement le cas dans son état actuel.

Ainsi, le comité de parents recommande de modifier le projet de loi afin d'inclure les éléments essentiels ci-dessus mentionnés, mais également les recommandations suivantes :

- de retirer complètement l'article 2 du projet de loi puisqu'il s'agit d'une intrusion de l'État dans les foyers et la vie privée de ses citoyennes et citoyens.
- d'inclure l'ensemble des droits protégés par la Charte québécoise et non pas seulement une sélection des droits protégés par celle-ci à tous les articles qui les énumèrent, notamment l'article 3 du projet de loi.
- de respecter la séparation des pouvoirs et la justice naturelle dans le processus d'enquête en éthique pour les membres des conseils d'établissement.
- d'ajouter à l'article 193 de la LIP que le comité de parents doit être consulté par le CSS lors de l'élaboration et de la révision des codes d'éthique.
- de s'assurer que des parents et des élèves doivent également siéger au comité sur la qualité des services éducatifs du CSS et que ce comité soit outillé pour faire une évaluation objective de ces services.
- de fournir des traducteurs à chaque centre de services scolaires afin de répondre aux besoins des élèves ou des parents allophones lors d'interactions avec l'école.
- de ne pas nuire aux élèves dans l'apprentissage des autres langues.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ CP-24-25-029



Jacinthe Malo, présidente du comité de parents

ANNEXE 4

Bilan de la FCPQ sur la gouvernance scolaire 2023-2025 au conseil d'établissement, au comité de parents et au conseil d'administration

En suivi aux modifications de certaines dispositions dans la gouvernance scolaire à la suite du PL40 (2020) et du PL23 (2024)

1^{er} sondage sur la gouvernance scolaire : <ul style="list-style-type: none"> • Du 9 janvier 2023 au 1^{er} février 2023 • 230 répondants en provenance de 52 CSS 	2^e sondage sur la gouvernance scolaire : <ul style="list-style-type: none"> • Du 30 novembre 2024 au 1^{er} février 2025 • 213 répondants en provenance de 35 CSS
--	---

POSITIFS:

- Est-ce que votre conseil d'établissement a adopté le plan de lutte à l'intimidation? **Oui, 78%**
- Combien de substituts des parents ont été élus au CÉ ? **91% des CÉ ont élus 1 substitut ou plus**
- Est-ce que votre CÉ a adopté les règles du service de garde ? **Oui, 65%** (certaines écoles n'ont pas de SDG)
- Est-ce que votre CÉ a préparé et adopté un rapport annuel? **Oui, 87%**
- Est-ce que les rencontres de votre CÉ sont offertes à distance comme le permet la loi? **Oui, ≈ 50%**
- Est-ce que votre CÉ a consulté les élèves sur des sujets en lien avec l'école? **Oui, 72%**

COMMENTAIRES INQUIÉTANTS :

« L'école semble vouloir tenir les parents à l'écart. »

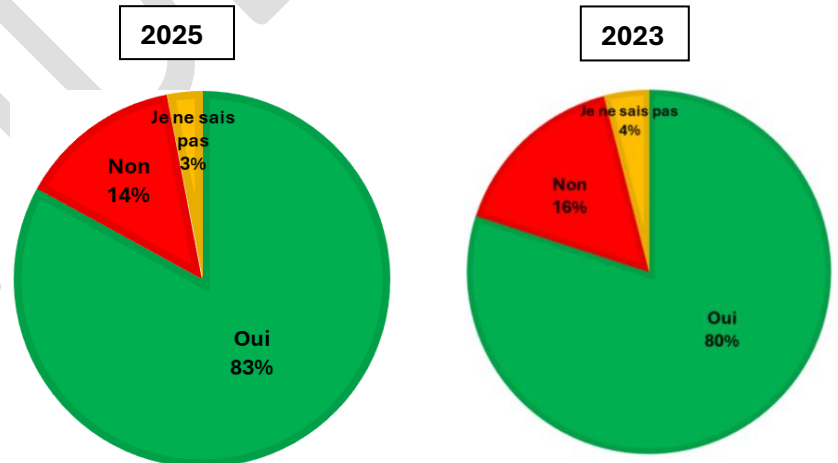
« Le CÉ est peu à l'aise avec les débats. »

« Documents régulièrement remis séance tenante. »

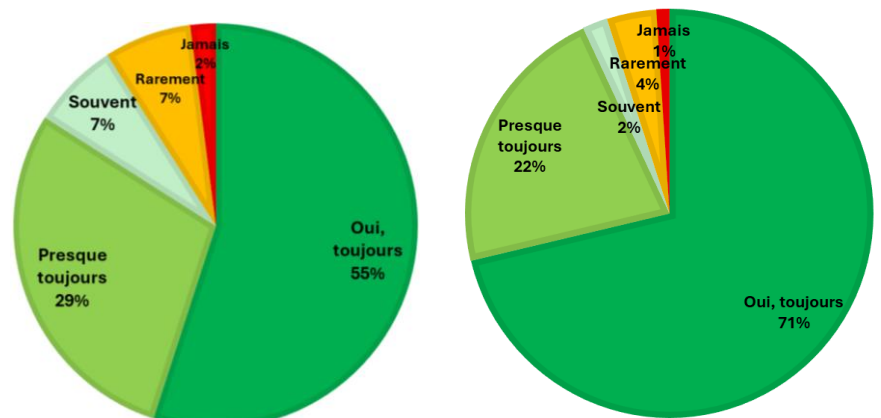
« Les parents ne sont pas écoutés, ils n'osent pas amener leurs préoccupations ou leurs points car ils se sentent dénigrés, intimidés et ont l'impression de déranger. »

TOP 5 DES CONSTATS INQUIÉTANTS :

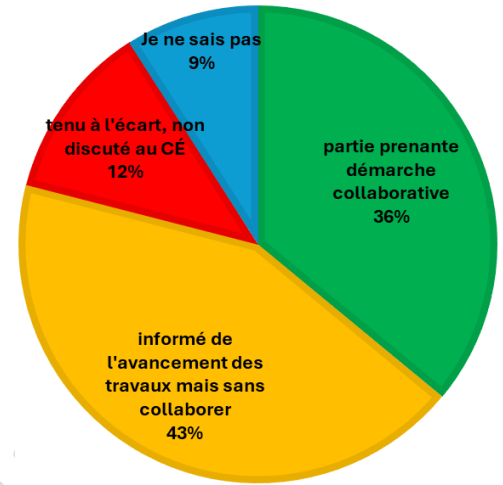
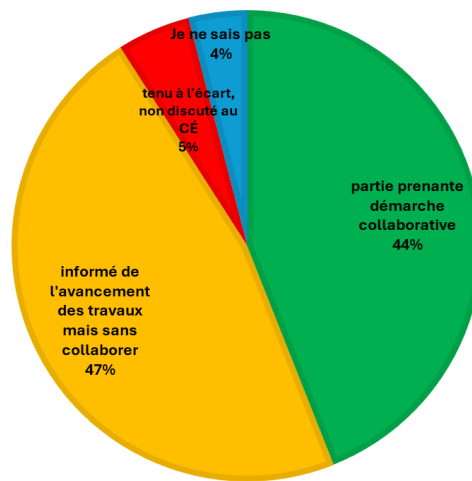
1. Est-ce que vous avez élu une vice-présidence au conseil d'établissement?



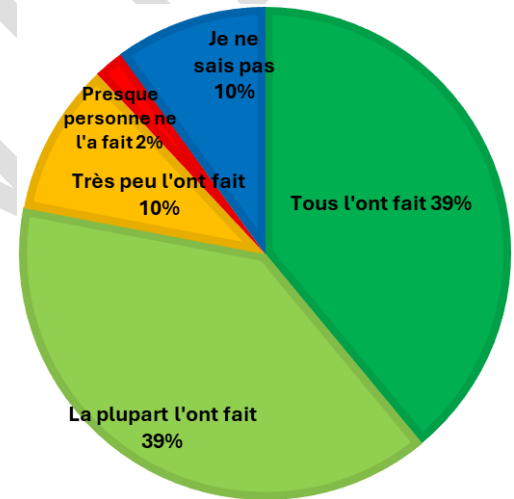
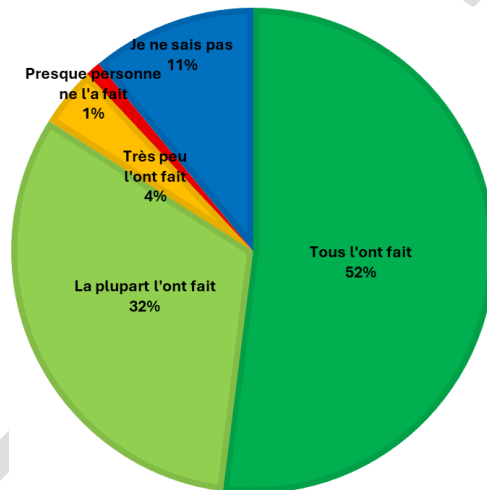
2. Est-ce que l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent sont transmis aux membres et à leurs substituts au moins sept jours avant la tenue de la séance?



3. Dans le cadre de l'élaboration du projet éducatif de votre école, diriez-vous que votre CÉ est...



4. D'après vous, les parents siégeant à votre CÉ ont-ils suivi la formation obligatoire créée par le ministre à leur intention?



5. Enjeux préoccupants quant au rôle et à la posture de la direction d'école

*****Nous n'avons pas de graphique ni de données à vous présenter, mais les nombreux commentaires reçus nous démontrent que ce sujet ne peut être passé sous silence.

« La gouvernance d'un conseil d'établissement n'est pas une véritable gouvernance. Nous n'avons aucun pouvoir et cela nous place dans une posture où nous devons approuver sans cesse les projets présentés par la direction. »

« Les directions voient ça souvent (ndlr : le CÉ) comme une perte de temps et un empêchement de tourner en rond... »

« Direction travaille en vase clos avec l'équipe école et se sert du CÉ pour approuver les décisions, sans intérêt pour l'opinion des parents. Impression d'omerta. »

« J'ai l'impression que la direction influence les décisions des membres par ses commentaires. »

« CÉ présidé par la direction. »

7 FONCTIONS DU COMITÉ DE PARENTS

Votre CP a-t-il réalisé des actions en lien avec cette fonction ?

2023¹

2025²

1- Valoriser l'éducation publique

27%

49%

2- Soutenir l'engagement des parents

33%

50%

3- Favoriser les communications école-famille

40%

40%

4- Promouvoir la participation

45%

56%

5- Transmettre les besoins

54%

57%

6- Elaborer la politique sur les frais

41%

40%

7- Donner son avis au CSS

Sur les PPP

42%

49%

Sur tout autre sujet

56%

54%

¹ Sondage «Bilan de la gouvernance», 9 janvier au 1^{er} février 2023

² Sondage «Bilan de la gouvernance», 30 novembre 2024 au 1^{er} février 2025

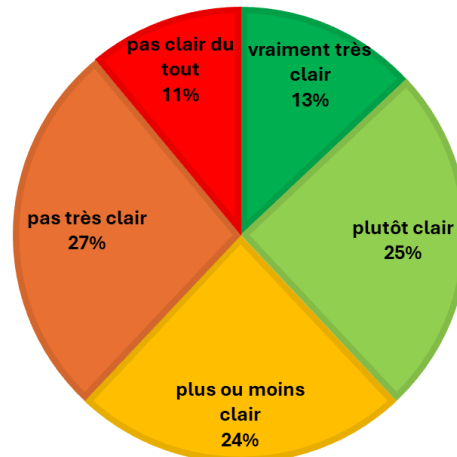
POSITIFS :

- Comment se passent les relations entre votre CP et le CA ? **Plutôt bien ou vraiment très bien, ≈ 70%**
- Combien de sièges de parents de votre CA sont comblés ? **4 ou 5 ≈ 89%**
- La présidence de votre CA est-elle assurée par un membre parent ? **Oui, 90%**

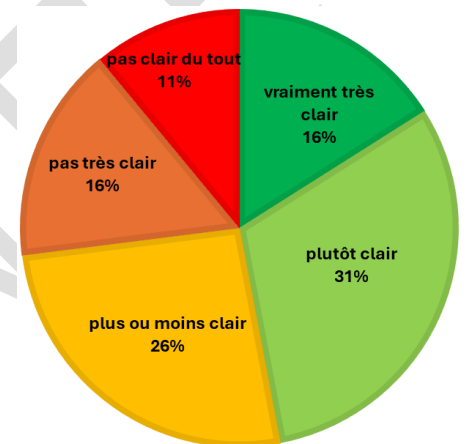
CONSTATS INQUIETANTS :

Le rôle des parents membres du CA du CSS et leur lien avec le CP vous semblent-ils clairs ?

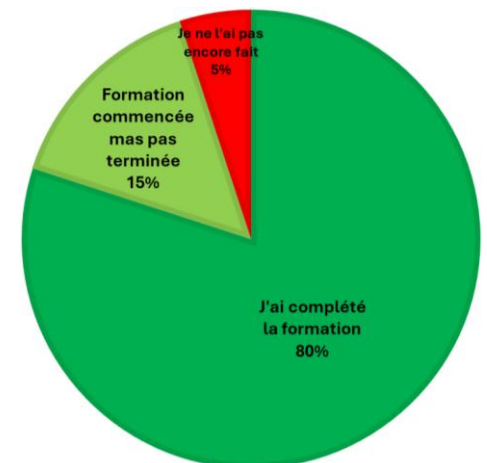
2025



2023



D'après vous, les parents siégeant à votre CA ont-ils suivi la formation obligatoire établie en vertu de l'article 176.1 de la LIP ?



AUTRES COMMENTAIRES :

- « Il n'y a pas de véritable mécanisme pour s'assurer que les membres des CA font la formation obligatoire. Et s'ils ne la font pas, il n'y a pas de conséquence. C'est une formation qui ne sert pas à grand-chose. »
- Plusieurs établissements regroupés en une seule école = diminution du nombre de parents au CP = diminution du bassin de candidat pour le CA. Ce type de situation nuit considérablement à l'implication parentale et réduit leur capacité à mettre en œuvre toutes les fonctions du CP.
- Aucun encadrement légal quant à la possibilité de tenir les rencontres à distance donc certains CP ne le permettent pas, ce qui rend la participation de certains parents de régions éloignées plus difficile.